

Panel de discussion de haut niveau à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire du  
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

*Promouvoir et protéger les droits de la femme dans les situations de conflits et de  
post-conflits:  
le cas de l'Afrique francophone*

**Présentation de Monsieur Denis MUKWEGE**  
**Médecin Directeur de l'Hôpital de Panzi**  
**Bukavu (RDC)**

Jeudi 18 Octobre 2012, Palais des Nations, Salle XVI

Genève

15h- 18h

## **Introduction**

Nous tenons à vous remercier de nous avoir associé à ce panel de haut niveau appelé à davantage promouvoir et protéger les droits de la femme en temps de conflits et post conflits.

En effet, pour mieux comprendre les notions de promotion et de protection des droits de la femme en situation de conflits et de post conflits, il est pertinent de focaliser l'attention sur la manière dont ces mêmes droits sont défendus et protégés en temps de paix. Car, on ne peut prétendre promouvoir et protéger un être humain en qui l'on ne croit pas et avec lequel on ne partage pas un certain nombre de valeurs. Le sentiment d'appartenance à une même communauté humaine est donc l'une de nobles motivations qui puissent orienter les initiatives de protection de la femme et de ses droits fondamentaux et inaliénables. Les valeurs que les hommes et les femmes partagent en commun devraient, en principe, les conduire vers un respect mutuel en temps de paix mais encore davantage en temps de conflits armés. Ce respect mutuel fait que l'homme considère la femme comme son alter ego, c'est-à-dire l'autre-soi-même avec lequel il partage la même dignité et la même considération.

Ainsi, les violations et autres abus commis contre ce sentiment d'appartenance à une même communauté ou famille humaine ne demeurent pas impunis longtemps. La loi naturelle veut que les parents protègent leurs enfants et tous ceux qui vont à l'encontre de ce principe moral, quelles que soient les circonstances, sont désapprouvés par la société qui peut les sanctionner jusqu'à l'exclusion. Si tel est le cas, pourquoi ne pas désapprouver et sanctionner, avec la même rigueur, les auteurs des violences faites à la femme ?

En temps de paix, on observe que les droits de la femme ne sont pas toujours respectés de façon naturelle. Une étude menée au Sud-Kivu par quelques organisations nationales et internationales dont Alert International conclut que de nombreux groupes ethniques ont conservé des pratiques traditionnelles qui perpétuent l'asservissement des femmes, en les confinant au statut de propriété privée.<sup>1</sup> L'infantilisation et la réification (chosification) de la femme sont des pratiques inhérentes à quelques-uns des us et coutumes d'Afrique.<sup>2</sup> En dépit des coutumes discriminatoires à l'égard de la femme, des efforts ont été fournis par la communauté internationale et des Etats en mettant sur pied des mécanismes de protection des droits de la femme. Mais fort malheureusement la situation de la femme est restée presque la même.

Voici les points sur lesquels portera notre exposé: (1) Instruments juridiques relatifs aux droits de la femme, (2) Promotion de la femme comme facteur de développement durable, (3) Problématique de la justice transitionnelle congolaise, (4) Recommandations.

### **I. Instruments juridiques relatifs aux droits de la femme**

Qu'il s'agisse des situations de paix ou de conflits armés, plusieurs instruments juridiques aux niveaux international, régional et national ont été adoptés pour promouvoir les droits de la femme. Tous ces instruments garantissent l'égalité des hommes et des femmes comme principe fondamental de la personne humaine. Parmi ces instruments, nous pouvons citer à titre d'exemple:

- La Charte des Nations Unies,
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes,
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

---

<sup>1</sup> RFDA, RFDP, INTERNATIONAL ALERT, *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre en République démocratique du Congo ; violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)*, p.28

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique,
- La Déclaration des objectifs du Millénaire pour le développement.

La plus pertinente est la Résolution 1325 complétée par la Résolution 1820 et suivantes du Conseil de Sécurité de l'ONU sur la Femme, Paix et Sécurité du 31 Octobre 2000. Cette Résolution étudie spécifiquement la situation et les besoins spécifiques de la femme pendant les conflits armés et post conflits tandis que la Résolution 1820 baptisée « Résolution sur les violences sexuelles » par les acteurs sur terrain, parce qu'elle adopte des mesures concrètes de prévention, de protection et de sécurité des civils ; notamment les femmes et les enfants contre toutes formes de violences sexuelles et des sanctions disciplinaires militaires contre tout acte de violence sexiste. La résolution fait observer que le viol et les violences sexuelles sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et demande aux Etats d'exclure les crimes de violences sexuelles du bénéfice d'amnistie et que les femmes et les enfants bénéficient de la protection égale devant la loi et l'accès à la justice.

La RDC est signataire de ces instruments qu'elle a intégrés dans sa Constitution et dans d'autres lois complémentaires. Néanmoins, qu'il s'agisse de la RDC ou d'autres pays en conflits, on constate une certaine faiblesse quant à l'application des lois et leurs mesures d'accompagnement. Les instances internationales comme le Conseil de Sécurité des Nations Unies, la Cour Pénale Internationale... ont du mal à s'imposer comme véritables garants de la protection et de la promotion des droits de la femme pendant les conflits. Les Etats membres de ces instances laissent primer des intérêts géostratégiques, économiques aux dépens des priorités humanitaires en faveur de la femme et de l'enfant. Le droit humanitaire est mis entre parenthèses par les Etats et dirigeants qui sont censés le faire appliquer et qui ne le font pas pour des intérêts égoïstes et personnels. Pendant que les anciennes lois, en soi bonnes, ne sont toujours pas appliquées, on en invente bien d'autres qui par ailleurs demeurent lettre morte. Aussi est-il regrettable de constater que les Etats signataires des Conventions instituant les cours internationales interprètent les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en fonction de leur propre entendement et cela au détriment de l'intérêt général de la femme et de la famille.

Tout compte fait, en temps de paix et encore moins en temps de conflits, les droits de la femme ne sont pas protégés. Voilà pourquoi la femme continue à se battre pour sa promotion socio-économique et sa dignité humaine.

## **II. Promotion de la femme et développement durable**

La femme se trouve dans un combat perpétuel pour arracher ses droits et les faire valoir. Elle doit se battre pour les valeurs naturelles pourtant partagées par l'humanité tout entière et, au lieu d'être dans une situation d'égalité complémentaire à l'homme son semblable, elle est souvent dans une situation de compétition afin de s'affirmer et protéger ses intérêts et sa position dans une société qui lui semble nocive ou peu généreuse. Les droits de l'homme sont naturellement protégés et même garantis par la société alors que ceux de la femme ne sont à peine évoqués.

Dans ce contexte de rivalité entre l'homme et la femme, la paix et le développement durables sont hypothéqués alors que les femmes constituent le moteur de l'économie de subsistance en RDC. C'est le cas par exemple au Sud-Kivu où cette économie locale est essentiellement basée sur l'agriculture et l'élevage. Car, 80% de la population de cette province est engagée dans l'agriculture, dont 70% de femmes. Les femmes s'investissent également dans le secteur informel, notamment dans le petit commerce, la couture, la teinturerie, la poterie et la vannerie, générateurs de revenus complémentaires pour la famille. On les trouve aussi à la périphérie de l'exploitation minière, où elles sont employées comme main d'œuvre surexploitée et sous-payée<sup>3</sup>. La promotion et la protection des droits de la femme sont donc des facteurs de développement et de croissance économique.

<sup>3</sup>RFDA, RFDP, INTERNATIONAL ALERT, *Op. Cit.* p.25

### III. Problématique de la justice transitionnelle en RDC

Au terme d'une longue période des conflits ou de dictature qui a généré des violations graves des droits de l'homme, la coutume veut qu'on arrive à une transition et par conséquent à une justice transitionnelle qui est actuellement présentée comme l'instrument le plus populaire pour rechercher la vérité. Le concept de la justice transitionnelle s'est imposé dans plusieurs pays comme une étape nécessaire pour passer «d'un passé divisé à un avenir partagé», selon la définition du Centre international pour la justice transitionnelle(CIJT)<sup>4</sup>. Il existe donc 5 axes auxquels la justice transitionnelle est applicable : *poursuites judiciaires, expression de la vérité, réconciliation, réparations et réformes institutionnelles*.

En RD Congo, pendant la Transition, quatre institutions d'appui à la démocratie ont été installées, à savoir : Commission Vérité et Réconciliation, Commission des droits de l'homme, Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et la Commission Electorale Indépendante. La Commission Vérité et Réconciliation n'a pas fonctionné jusqu'à la fin de la Transition pour la simple raison que tous les animateurs de la transition étaient impliqués dans les violations des droits de l'homme pendant et après les accords de paix.

Le non fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation a eu des conséquences néfastes que vivent les populations et plus particulièrement les femmes congolaises.

**a. manque de vérité** : les violations des droits de l'homme n'ont pas été identifiées et les victimes attendent qu'elles soient reconnues comme victimes et que les auteurs soient identifiés et qu'on dise pourquoi ces violences sont survenues.

**b. poursuites judiciaires** : les auteurs de crimes sont restés impunis jusqu'à ce jour et certains parmi eux ont été promus aux grades supérieurs. Les victimes sont contraintes de vivre avec leurs bourreaux, par conséquent, elles sont des traumatisées perpétuelles. Quand bien même il y aurait procès et condamnation, avec l'état délabré des prisons congolaises, on assiste à des cas d'évasions. Et comme nos prisons ont perdu de leur finalité éducative, une fois évadés, ces détenus commettent leurs exactions d'antan auxquelles s'ajoutent des menaces qu'ils profèrent à l'endroit des victimes et de ceux-là qui ont été à la base de leur arrestation.

**c. réformes institutionnelles** : au lieu de reformer l'Armée et la Police, on nous a imposé le mixage et le brassage. Ainsi, des criminels ont été intégrés dans l'Armée nationale. Les victimes sont donc contraintes de vivre avec leurs bourreaux qui sont censés les protéger. C'est alors l'échec du processus DDRR (Désarmement, Démobilisation, Réintégration, Réinsertion) et du Vetting (examen minutieux sur le passé d'un individu dans le but de savoir s'il est la personne indiquée et apte à occuper une fonction politique).

**d. réparations** : jusqu'à ce jour, les victimes attendent réparation des préjudices qu'elles ont subis. Même lorsque les auteurs des crimes de guerre sont condamnés *in solidum* avec l'Etat, ce dernier ne pense pas à une indemnisation.

### IV. Recommandations

La promotion et la protection des droits de la femme passeront inévitablement par l'école où se forment les cadres de demain. Les enfants, filles et garçons, doivent être sensibilisés, dès le bas âge, sur les valeurs sociales qui prônent le respect du corps, de la personnalité et de la dignité de la femme. Les notions d'égalité et de complémentarité entre l'homme et la femme doivent être vulgarisées dans les pratiques sociales en temps de paix pour prévenir leur violation en temps des conflits. Les organisations internationales dont OIF peuvent favoriser cette éducation et sa vulgarisation.

<sup>4</sup> MEKIOUSSA CHEKIR, *La justice transitionnelle comme mécanisme de réconciliation*, *Le Jeune Indépendant*, 4 juillet 2005.

Cette éducation sur les droits de la femme aurait l'avantage à être soutenue par des mesures draconiennes à prendre par les Etats, notamment la condamnation, la répression et la réparation de toutes les violations des droits humains. La violence sexuelle devrait être reconnue comme une forme de terrorisme et la réaction judiciaire devrait également être conséquente

Le cas de la RD Congo pointe du doigt la faiblesse de la justice internationale qui pourtant recherche des criminels de guerre, bien connus, identifiés et qui pourtant ne sont pas inquiétés encore moins arrêtés. Les cours et tribunaux internationaux sont affaiblis parce que dépendants des Etats qui ne coopèrent pas à l'arrestation des criminels. Si réellement la Communauté internationale tient à la promotion et à la protection des droits de la femme, la justice internationale doit être renforcée afin d'être plus autonome et coercitive pour pouvoir sévir contre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

---